NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1164 (1998)
29 avril 1998

RÉSOLUTION 1164 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3876e séance,
le 29 avril 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 avril 1998 (S/1998/333),

Accueillant avec satisfaction les mesures prises récemment par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'União para a Independência Total de Angola (UNITA) en vue de mener à bien les dernières tâches prévues dans le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), notamment la promulgation de la loi octroyant un statut particulier au chef de l'UNITA, la nomination des derniers gouverneurs et vice-gouverneurs désignés par l'UNITA, l'accord sur la liste d'ambassadeurs désignés par l'UNITA, l'arrêt des émissions de radiodiffusion de Radio Vorgan et l'arrivée à Luanda de hauts responsables de l'UNITA chargés de préparer l'installation du siège de l'UNITA dans la capitale,

1. Demande au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, à l'UNITA de s'acquitter de toutes celles des obligations que leur imposent les "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qu'ils n'ont pas encore honorées, y compris la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national et le désarmement de la population civile;

2. Exige de nouveau avec vigueur que l'UNITA cesse d'user de manoeuvres dilatoires et de poser des conditions et coopère immédiatement et inconditionnellement à l'achèvement du processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, en particulier à Andulo et Bailundo;

3. Prend note des mesures prises par l'UNITA pour s'acquitter de certaines des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, et réaffirme qu'il est prêt à réexaminer les mesures énoncées au paragraphe 4 de cette résolution ou à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la même résolution;

4. Condamne résolument les attaques que des membres de l'UNITA ont lancées contre le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), le personnel international et les autorités nationales angolaises, notamment la police, enjoint l'UNITA de mettre immédiatement fin à ces attaques et prie instamment la MONUA de procéder rapidement à une enquête sur l'attaque lancée récemment à N'gove;

5. Demande au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, à l'UNITA de garantir inconditionnellement la protection, la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux;

6. Demande également au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de s'abstenir de toute action, notamment le recours excessif à la force, susceptible de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État ou de provoquer une reprise des hostilités, et l'encourage à continuer d'accorder la priorité aux mesures pacifiques qui peuvent contribuer au succès du processus de paix;

7. Réaffirme sa conviction qu'une rencontre en Angola entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait faciliter le succès du processus de paix et hâter la réconciliation nationale;

8. Décide de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 30 juin 1998;

9. Réaffirme les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1157 (1998) du 20 mars 1998 et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à achever, le 1er juillet 1998 au plus tard, le retrait de tout le personnel militaire, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, de l'unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions, du groupe de soutien médical et des 90 observateurs militaires, conformément au paragraphe 38 de son rapport du 17 avril 1998;

10. Souscrit à la recommandation du Secrétaire général formulée dans son rapport mentionné plus haut, tendant à déployer 83 observateurs de la police civile supplémentaires, comme l'autorise la résolution 1157 (1998), à l'issue de consultations avec le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

11. Prend note avec satisfaction des recommandations énoncées par le Secrétaire général à la section IX de son rapport du 17 avril 1998 concernant le commencement du retrait des observateurs militaires et du personnel civil de la MONUA et l'achèvement de la Mission, et déclare son intention de prendre, d'ici au 30 juin 1998, une décision définitive sur le mandat, l'importance numérique et la structure organisationnelle de la MONUA ou sur une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission après cette date, en fonction

/...

des progrès du processus de paix et compte tenu du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-après;

12. Prie le Secrétaire général de présenter, d'ici au 17 juin 1998, un rapport sur l'état d'avancement du processus de paix, accompagné de nouvelles recommandations sur le mandat, l'importance numérique et la structure organisationnelle de la MONUA ou sur une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission après le 30 juin 1998, ainsi que de prévisions révisées concernant le coût de cette présence des Nations Unies;

13. Remercie le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) qui s'est rendu en Angola et dans d'autres pays intéressés et a souligné la nécessité d'appliquer pleinement et efficacement les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

14. Demande à tous les États Membres d'appliquer pleinement et sans retard les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), demande à nouveau aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant les vols et autres activités interdits au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de les communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces violations commises par l'UNITA et certains États Membres dans le rapport visé au paragraphe 12 ci-dessus;

15. Remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA d'aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à mettre en oeuvre le processus de paix;

16. Décide de demeurer activement saisi de la question.
